

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 0 4 JAN. 2019

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LES DIRECTEURS

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

#### **POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

#### POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appels Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes

Mesdames et Messieurs les directeurs des greffes des conseils de prud'hommes

Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes

<u>Références à rappeler</u> : BDC : C3/201810043211

OBJET: Expertise médicale confiée aux médecins-inspecteurs du travail dans un litige porté devant le conseil des prud'hommes

ANNEXE : trames d'ordonnance de désignation et d'ordonnance de taxe

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 a confié au conseil de prud'hommes la compétence pour connaître des contestations formées par un salarié ou un employeur à la suite des propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail. Depuis l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article L. 4624-7 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes, saisi d'une contestation portant sur

les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, reposant sur les éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4 du code du travail, peut confier, avant dire droit, toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent.

Le choix du législateur repose sur le fait que le médecin-inspecteur du travail, qui dispose d'une connaissance fine des entreprises de son ressort en raison de son rattachement à une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), détient, en raison de sa qualification en médecine du travail, une pleine légitimité pour apporter un avis médical éclairé à la juridiction.

La désignation du médecin-inspecteur doit être nominative. A ce titre, il peut être utile, avant de procéder à cette désignation, de prendre contact avec la DIRECCTE territorialement compétente ou de consulter son site internet pour connaître les noms des médecinsinspecteurs susceptibles d'être désignés. Afin d'anticiper tout risque de conflit d'intérêts, le greffe du conseil de prud'hommes peut également, à la demande de la formation de jugement, prendre la précaution de prévenir le médecin-inspecteur choisi.

En cas de conflit d'intérêts ou de refus du médecin-inspecteur territorialement compétent de réaliser la mesure qui lui est confiée, notamment pour des raisons d'indisponibilité de service, la juridiction, après avoir en vain sollicité d'autres médecins-inspecteurs, y compris de DIRECCTE limitrophes, en application de l'article R. 4624-45-2 du code du travail, conserve la possibilité, en application des dispositions du code de procédure civile, de désigner un médecin expert inscrit sur la liste de la cour d'appel, dès lors qu'il dispose d'une qualification en médecine du travail.

Une trame d'ordonnance prononçant une mesure d'instruction avec la désignation d'un médecin inspecteur du travail est proposée à cette fin sur l'Espace web.

Par dérogation au code de procédure civile, le montant des frais d'expertise du médecin inspecteur du travail est fixé par arrêté commun du ministère du travail et du budget. Leur consignation est réalisée auprès de la Caisse des dépôts et consignation territorialement compétente sur le ressort du conseil de prud'hommes. Dès la notification par le greffe de l'avis de consignation à la Caisse des dépôts et consignations, de la somme fixée par le conseil de prud'hommes, le médecin-inspecteur peut débuter sa mission.

La communication des éléments médicaux que le médecin-inspecteur estime utiles à la réalisation de sa mission est réalisée, soit directement par le salarié auprès du médecininspecteur, soit, après accord de ce dernier, par le médecin du travail auprès du médecininspecteur.

Pour mémoire, le médecin-inspecteur a accès au dossier médical de santé au travail en application de l'article L. 4624-8 du code du travail. Il s'assure, au préalable, de l'accord du salarié, sur ce point, en l'avisant de l'objet de l'expertise et de la possible transmission, en cours de procédure et par ses soins, des éléments médicaux au médecin mandaté par l'employeur, afin d'assurer le principe du contradictoire. A ce titre, le premier courrier du

directe.gouv.fr

médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire à destination du salarié, lui permettant de donner son accord à la transmission de son dossier médical.

Par ailleurs, lorsque l'employeur a mandaté un médecin, seul le médecin-inspecteur a qualité pour lui communiquer les éléments médicaux ayant fondé l'avis contesté. Cette communication ne libère pas le médecin mandaté, à l'égard de son mandant, du secret professionnel auquel il est soumis.

Le médecin-inspecteur s'assure du respect du secret médical et du principe du contradictoire pendant le déroulé de la mesure d'instruction et pour l'ensemble des actes qu'il accomplit à cette occasion. La présence du médecin mandaté à l'examen médical de l'intéressé exige, toutefois, l'accord de ce dernier. A ce titre, le premier courrier, précité, du médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire annexé, à destination du salarié lui permettant de donner cet accord.

Le médecin-inspecteur rédige son rapport et répond aux questions précisées dans sa mission dans le respect du secret médical. Ses conclusions déterminent en effet si l'état de santé du salarié concerné justifie l'avis, les propositions, conclusions ou indications émis par le médecin du travail, objet de la contestation mentionnée à l'article L. 4624-7 du code du travail sans révéler la nature de la pathologie, son origine et les éventuels traitements médicaux suivis par l'intéressé.

Peimane GHALEH-MARZBAN

Thomas ANDRIEU

## **◆CPHNOM**◆ **◆CPHADRESSE**◆ Tél: **◆CPHTEL**◆

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### $\mathbf{R} \mathbf{E} \mathbf{F} \mathbf{E} \mathbf{R} \mathbf{E}$ R.G. n° R $\phi$ AFN $\phi$

## ♦AJBUR♦

- ♦AJDT**♦**
- **♦**AJNUM**♦**

## **NOTIFICATION** par

LRAR le : Délivrée

- au demandeur le :
- au défendeur le :
- au médecin inspecteur le :

#### COPIE EXECUTOIRE

délivrée à :

le:

#### RECOURS nº

fait par:

le:

#### CONSIGNATION

du:

par:

du:

par:

Rapport déposé le

## ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS STATUANT SUR UNE DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MEDECIN INSPECTEUR DU TRAVAIL

Articles 263 et suivants du code de procédure civile ; L.4624-7 ; R. 4624-45 et R. 4624-45-1 et 2 du code du travail

♦AFNATDEC♦ en ♦AFRESSORT♦ ressort

Rendue par la formation de Référé du « date du prononcé » composée de :

♦AFCOMPO4♦

**ENTRE** 

♦LISTEDEM@AJQP\*♦

ET

**♦**LISTEDEF@AJQP\***♦** 

♦LISTEPIT@AJQP\*♦

Attendu que le délai de saisine n'ayant pas été respecté, la demande de désignation d'un médecin inspecteur du travail doit être déclarée irrecevable ;

#### PAR CES MOTIFS

Le conseil en sa formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par décision \AFNATDEC\ en \AFRESSORT\ ressort,

## EN CAS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

ORDONNE une mesure d'instruction qui sera exécutée par un médecin inspecteur du travail conformément aux articles 232 à 248, et 263 à 284-1 du Code de procédure civile ;

**DESIGNE** en qualité de médecin inspecteur du travail ◆**EXPNOM**◆ demeurant [ADRESSE] avec mission de :

- prendre connaissance de l'entier dossier de la procédure;
- se faire communiquer par le salarié ou par le médecin du travail avec l'accord du salarié, le dossier du salarié complété de tous documents utiles ;
- procéder à l'examen clinique de [SALARIE CONCERNE];
- visiter le lieu de travail du salarié concerné ;
- déterminer si l'état de santé du salarié concerné, justifie les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail ;
- et procéder à tout autre examen ou audition qu'il estimera utile;

RAPPELLE que le médecin inspecteur du travail pourra entendre le médecin du travail,

ENJOINT aux parties de communiquer au médecin inspecteur du travail tous documents utiles à la réalisation de sa mission;

DIT que pour procéder à sa mission d'expertise le médecin inspecteur du travail :

- devra convoquer toutes les parties par LRAR et leur avocat par lettre simple, les avisant de la faculté qu'elles ont de se faire assister par le médecin-conseil de leur choix ;
- devra solliciter des parties qu'elles lui communiquent tous documents utiles;
- pourra se faire communiquer directement par tout tiers, avec l'accord du salarié concerné, toutes pièces médicales dont la production lui paraît nécessaire, et pourra recueillir des informations orales ou écrites de toute personne susceptible de l'éclairer ;
- devra en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de sa mission, en les informant de la date de remise prévisionnelle du document de synthèse, et de la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur celui-ci, sauf circonstances particulières ;
- devra rendre compte au conseil de l'état d'avancement de sa mission, et des difficultés rencontrées ;
- devra adresser aux parties un document de synthèse ;
- peut s'adjoindre le concours de tiers, d'une autre spécialité que la sienne.

**DIT** qu'a défaut de constater que les parties se sont conciliées, le médecin inspecteur du travail devra déposer son rapport final au greffe au plus tard le ◆DATE\_RAPPORT\_RENDU◆, en autant d'exemplaires que de parties à l'instance plus une pour le greffe ;

**DIT** que le président de la formation des référés de ce jour pourra désigner un autre médecin inspecteur du travail en cas d'indisponibilité ou de récusation du médecin inspecteur du travail territorialement compétent;

FIXE à la somme de♦MONTANT CHIFFRES\_ET\_ LETTRES/200, deux cents euros♦ le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise, conformément au tarif fixé arrêté qui devra être consignée par

[PARTIES ET ÉVENTUELLE PROPORTIONNALITÉ], à la Caisse des dépôts et consignations de (ADRESSE) au plus tard le \*DATE REMISE CONSIGNATION\*;

DIT qu'une fois la consignation réalisée, la Caisse des dépôts et consignation en avisera le greffe conformément à l'article R. 4624-45-1 du Code du travail.

DIT que, faute de consignation complète de la provision ou de demande de prorogation dans le délai impératif, la désignation du médecin inspecteur sera caduque et de nul effet conformément à l'article 271 CPC;

DIT que l'affaire sera examinée à l'audience du [DATE] à [HEURE];

DIT qu'au titre de l'article R. 1455-12 du code du travail, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire :

RÉSERVE les dépens.

## OU EN CAS D'IRRECEVABILITE OU DE REJET DE LA DEMANDE

**FACULTATIF** 

DECLARE la demande irrecevable;

DIT n'y avoir lieu à désignation d'un médecin inspecteur du travail;

**CONDAMNE** « la partie X » à payer à « partie Y » la somme de (EN CHIFFRES ET EN LETTRES) Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** « la partie X » aux dépens de la présente instance (FACULTATIF : qui seront recouvrés conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle) ;

**DIT** qu'au titre de l'article R. 1455-12 du Code du travail, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

# ♦DEBUT♦ CONSEIL DE PRUD'HOMMES ♦CPHVILLE♦ ♦CPHADRESSE♦

Tél. : **♦**CPHTEL**♦** 

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ ou EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

FORMATION DE RÉFÉRÉ

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

R.G. N° R♦AFN♦

♦CV EXP4♦

AFFAIRE:

**♦**LDEM**♦** 

♦CV\_EXP1♦ ♦CV\_EXP2♦

C/

♦CV\_EXP3♦

♦LDEF♦
♦LPIT♦

♦CV\_CONTRE1♦

♦CV\_CONTRE2♦

♦CV\_CONTRE3♦

♦CV\_CONTRE4♦

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du travail, vous notifie l'ordonnance ci-joint rendue le : •AFDTAUD@J•

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

☐ l'opposition, à	porter dan	is le délai de	quinze.	jours à c	compter	de la notific	ation de la	presente	decisio	ЭH
devant le bureau d	de jugemen	t du conseil d	e prud'h	ommes q	ui a renc	lu la décision	1;			
		W 34	constituent man		N=1 93		and the second second second	13		1.

□ l'appel à porter à compter de la notification de la présente décision devant la cour d'appel de « COUR\_APPEL+ADRESSE »dans le délai de quinze jours :

☐ devant la chambre sociale

□ devant le premier président dans le cas d'une ordonnance à fin d'expertise

□ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation - situé 5 quai de l'horloge - 75001 Paris ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais - 75001 Paris

□ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

□ pas de recours immédiat

#### AVIS IMPORTANT:

Si vous êtes invité(e) à consigner des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, vous pouvez consulter leur site internet : <a href="https://consignations.caissedesdepots.fr/professionnel-du-droit/conseiller-la-consignation-en-cas-de-litige/consignez-les-frais-dexpertises-medicales">https://consignations.caissedesdepots.fr/professionnel-du-droit/conseiller-la-consignation-en-cas-de-litige/consignez-les-frais-dexpertises-medicales</a>

Vous devez vous procurer la déclaration de consignation auprès du pôle de gestion des consignations. La déclaration devra être complétée et remise en double un seul exemplaire accompagnée de la copie certifiée conforme de l'ordonnance. Le règlement sera effectué en numéraire : par virement de préférence, ou par chèque à l'ordre de la Caisse des Dépôts.

Une fois la consignation enregistrée par le pôle de gestion, celui-ci délivre le récépissé de consignation au déposant (c'est-à-dire un exemplaire de la déclaration de consignation complétée et visée par le gestionnaire) qui vaut titre contre la Caisse des Dépôts, et informe le greffe du Conseil de prud'hommes de la consignation,. En cas de consignation par chèque, s'il s'avère qu'il n'est pas provisionné, la consignation sera rétrospectivement invalidée nonobstant la délivrance du récépissé.

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées au dos de la présente.

Fait à ♦CPHVILLE♦, le ♦CV DTENVOI♦

Le Greffier,

#### VOIES DE RECOURS

#### Délais:

#### Code de procédure civile :

Article 528 : Le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'est commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 642: Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 :Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques française; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partic.

#### Opposition:

#### Code de procédure civile

Art. 490 : l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Art. 572 : l'opposition remet en question, devant le m'me juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...)

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

#### Code du travail

Art. R.1463-1r: l'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R.1452-1 à R.1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

#### Appel:

#### Code de procédure civile

Art. 490 : l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Art. 272 : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

Art. R.1455-11: Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R.1461-1 et R.1461-2.

Art. R.1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par a personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1462-2 : le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence du dernier ressort.

#### Pourvoi en cassation

#### Code de procédure civile :

Art. 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...)

Art. 613 : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies.

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

#### Code du travail:

Art. R.1462-1: le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort.

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse la taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

#### Tierce opposition

#### Code de procédure civile :

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statuer en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayant cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres (...).

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à tire principale est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats (...).

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes

Dans les autres cas la tierce opposition incidente st portée par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passé outre ou surseoir.

Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre

les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que la juridiction dont il émane.

#### Code du travail :

Art. R. 1463-1: L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

**◆CPHNOM◆ ◆CPHADRESSE◆** Tél: **◆CPHTEL◆** 

 $\mathbf{R} \mathbf{E} \mathbf{F} \mathbf{E} \mathbf{R} \mathbf{E}$ R.G. n° R $\phi$ AFN $\phi$ 

- **♦**AJBUR**♦**
- **♦**AJDT**♦**
- ♦AJNUM♦

#### **NOTIFICATION** par

LRAR le:

Délivrée

- au demandeur le :
- au défendeur le :
- au médecin inspecteur le :

Fiche comptable n°:

#### **RECOURS**

fait par:

le:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## ORDONNANCE DE TAXE SUR EXPERTISE MEDECIN INSPECTEUR DU TRAVAIL

Articles R. 4624-45-1 du code du travail et 284 du code de procédure civile

♦AFNATDEC♦ en ♦AFRESSORT♦ ressort

Rendue par le président de la formation de référé du « date du prononcé » composée de :

« Qualité prénom et nom du président de la formation de référé ayant rendue la décision de désignation du médecin inspecteur du travail »

« Qualité prénom et nom du greffier »

**ENTRE** 

♦LISTEDEM@AJQP\*♦

ET

- ♦LISTEDEF@AJQP\*♦
- ♦LISTEPIT@AJQP\*♦
- « Médecin inspecteur du travail »

#### **PROCEDURE**

Vu la décision du ♦DATE DECISION♦ ayant commis en qualité de médecin inspecteur du travail ♦PRENOM ET NOM MEDECIN INSPECTEUR♦;

Vu les sommes consignées en vue de la rémunération de ce médecin inspecteur du travail, pour un montant total de ♦200, deux cents/MONTANT RECU PAR LA CDC (en chiffres et en lettres)♦ euros mis à la charge de ♦CONSIGNATAIRE(S)♦;

Vu le rapport déposé par le médecin inspecteur du travail daté du ♦DATE\_RAPPORT♦ et sa demande de rémunération reçue le ♦DATE\_TAMPON\_DATEUR♦ sollicitant le montant de ♦200, deux cents/MONTANT DEMANDE EXP♦ euros ;

Vu l'absence de toute contestation des parties sur le montant demandé par le médecin inspecteur du travail qui les en a avisées ;

OU Vu les observations adressées par les parties au médecin inspecteur du travail par courrier et la réponse qui y a été apportée ;

Vu l'article 284 du code de procédure civile ;

Attendu qu'au vu du rapport déposé, des investigations accomplies et de l'importance de l'affaire, les frais et honoraires sollicités par le médecin inspecteur du travail apparaissent justifiés ; OU

SAISIR MOTIVATION RELATIVE A UNE REDUCTION DE LA REMUNERATION

#### PAR CES MOTIFS

FIXE la rémunération de ◆PRENOM\_ET\_NOM\_MEDECIN\_INSPECTEUR♦ médecin inspecteur du travail au titre de l'expertise à la somme de ♦MONTANT en chiffres et en lettres/200, deux cents ♦ euros ;

**AUTORISE** l'expert à se faire remettre par la Caisse des dépôts et consignation ♦ADRESSE\_CDC♦, jusqu'à due concurrence, la ou les sommes consignées pour leur mission ;

**DIT** que le solde de la rémunération qui excède le montant de la consignation, soit la somme de ♦MONTANT\_RESTANT\_A\_PAYER (en chiffres et en lettres)♦ euros, sera versé directement à •PRENOM\_ET\_NOM\_MEDECIN\_INSPECTEUR♦ par « PRENOM ET NOM PARTIE » ; OU

**DIT** que le surplus des sommes consignées qui excèdent le montant de la rémunération, soit la somme de « MONTANT A RESTITUER (en chiffres et en lettres) » euros, sera restitué à « PRENOM ET NOM PARTIE ».

DIT que la présente ordonnance sera notifiée par le greffier aux parties en lettre recommandée avec accusé de réception;

**DIT** qu'à défaut de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 et 715 du code de procédure civile, l'ordonnance sera exécutoire.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Au nom du peuple français

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite ordonnance à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente ordonnance est signée par l'agent mandaté par le directeur de greffe.

LE GREFFIER

CONSEIL DE PRUD'HOM MES *CPHVILL E* *CPHADRE SSE*	REPUBLIQUE FRANCAISE  NOTIFICATIO N D'UNE ORDONNANC E DE TAXE				
Tél. : ♦CPHTEL♦  R.G. N°  ♦AFN♦	Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours				
AFFAIRE:  \$\times LDEM \times C/ \$\times LDEF \times \text{LPIT} \times	♦CV_EXP4♦         XP1♦         XP2♦         XP3♦				

- ♦CV CONTRE1♦
- ♦CV CONTRE2♦
- ♦CV\_CONTRE3♦ ♦-CV\_CONTRE4◆

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article 713 du code de procédure civile, vous notifie l'ordonnance ci-jointe rendue le : **date ordonnance**.

La présente ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715 du code de procédure civile.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le premier président de la cour d'appel de • Nom et adresse de la cour d'appel .

#### **AVIS IMPORTANT:**

Pour déconsigner les sommes, il vous appartient de produire à la Caisse des dépôts et consignations désignée dans l'ordonnance, les documents suivants :

- > Si vous être le bénéficiaire des sommes ou le déposant bénéficiaire des intérêts produits pendant la période de consignation :
  - une demande écrite de paiement en vue de déconsigner les sommes.
  - la présente ordonnance de taxe,
  - une copie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité,
  - un relevé d'identité bancaire.
- > Si vous êtes ayant droit ou mandataire, il vous appartient d'en justifier auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

#### Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées cidessous

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Art.713 : L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier. Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité : 1. La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715 ;

2. La teneur des articles 714 et 715.

Art. 714 : L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. 715 : Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours. A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.